RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2022.04.28 12.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'**Aveyron**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 28 avril 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'orage du 23 juin 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols.

Zone sinistrée :

Communes de Laissac-Sévérac-l'Eglise, Le Vibal, Arques, Pont de Salars et Ségur.

ARTICLE 2:

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 MAI 2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION Pour le ministre et par délégation

Mylène TESTUT-NEVES

Pour le Ministre et par délégation,

La sous-direct